

STATUTS
Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
Et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Grandis-toi

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De favoriser le développement et la recherche de l'autonomie de tout enfant, porteur de handicap ou non,
- D'accompagner les parents et familles dans la recherche de cet autonomie de l'enfant,
- De guider les parents et familles d'enfants porteurs de handicap dans leur parcours administratif, médical et para-médical,
- De participer ou créer des événements permettant de participer au financement de séjours ou matériels nécessaires au développement et / ou aux soins d'enfants porteurs de handicap.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

28 hameau des Alpilles
13430 Eyguieres

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse postale sera :

Association Grandis-toi
28 hameau des Alpilles
13430 Eyguières

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres d'honneur

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans le cas d'une personne morale, cette dernière sera représentée par une seule voix lors des différentes élections ou décisions.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il suffit de s'acquitter de la cotisation annuelle auprès de l'association « Grandis-toi », de communiquer ses noms, prénoms, adresses postales et électroniques, et téléphones, et d'accepter d'être enregistré dans le tableau de recensement mis en place par l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs les 3 personnes présentes lors de l'assemblée générale constitutive de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, les parents d'enfants qui ont bénéficié des services de l'association, les personnes qui participent activement à son fonctionnement.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est honorifique mais il ne confère pas de droit particulier.

La cotisation due par les membres actifs est fixée pour chaque année civile par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation due par les membres actifs peut être individuelle ou familiale. Dans le cas d'une cotisation familiale, l'ensemble des membres d'une famille (parents et enfants) sont considérés comme membres actifs de l'association et enregistrés dans le tableau de recensement.

Seuls pourront prendre part aux votes dans les Assemblées Générales les membres actifs à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
- d) Le non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association Grandis-toi peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

L'association pourra conclure des conventions avec tout acteur concourant à la réalisation de ses objets.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- d) Les dons versés par des personnes physiques ou morales même non membre de l'association ;

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Tout nouveau membre du conseil d'administration doit être co-opté à l'unanimité des membres en place.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il autorise, dans la limite de ses propres compétences, le Président et le Trésorier à faire tout acte et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et, s'il y a lieu un vice-Président;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président et le trésorier sont chargés de la gestion de l'Association, il font ouvrir tout compte en banque ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectuent tout emploi de fonds, sollicitent toute subvention et dotation, requièrent toute inscription et transcription utile.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Article 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Eyguières, le 1er février 2018